Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 137 660 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Le 15 mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de religion musulmane et d'origine ethnique wolof. Vous naissez le 30 mars 1986 à Mbour et êtes célibataire. Vous n'avez jamais fréquenté l'école et ne savez ni lire ni écrire. Votre père, qui est marabout et dignitaire, vous fait exciser (type 2) à l'âge de 4 ans. Depuis l'âge de 10 ans jusqu'à votre départ du Sénégal, vous travaillez dans le ballet Taku Liguey en tant que danseuse. Vous êtes rémunérée mais ces rémunérations ne vous suffisent pas

pour vivre. Vous vivez donc chez votre père, [I.C.], qui vous maltraite. Au mois de février 2010, un dimanche, vous apprenez par une de vos demi-soeurs paternelles, [D.], que vous allez être mariée de force avec un homme plus âgé que vous, un ami de votre père et marabout lui aussi, prénommé [O.]. En février toujours, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage dans trois jours, soit le 1er dimanche de février. Vous lui dites que ça ne vous plaît pas, il vous frappe et vous fuyez chez votre cousin [M.N.].

Vers la moitié du mois de février, vous vous rendez à la police pour solliciter son aide mais on vous dit de vous arranger avec votre père.

Vous quittez le Sénégal en avion le 13 mars 2010, arrivez en Belgique le même jour.

Le 9 septembre 2010, vous êtes entendue une première fois par le Commissariat général.

Le 19 novembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n° 58819 du 29 mars 2011.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 7 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les souffrances liées à votre excision et la crainte des représailles de votre père, ce dernier voulant vous donner en mariage. Or, vos déclarations relatives à un éventuel mariage forcé ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Concernant votre excision, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que « si le rapport médical versé au dossier administratif, faisant état d'une excision dans le chef de la requérante atteste bel et bien mes conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour au Sénégal » (Arrêt n°58 819 du 29 mars 2011, Page 6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte de naissance *présenté comme étant le vôtre ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.*

En outre, relevons que le prénom de votre mère inscrit sur cet acte de naissance, [M.K.], n'apparait ni dans vos déclarations enregistrées à l'Office des étrangers ni dans celles recueillies au cours de votre première audition au Commissariat général. Vous aviez alors simplement déclaré que votre mère est [D.M.] (Déclarations Office du 18.03.2013 + Rapport d'audition du 09.09.2010)

*Vous produisez ensuite **plusieurs témoignages privés**, non datés, dont les contenus respectifs se contentent de faire référence très vaguement aux faits invoqués par vous, sans apporter d'éclairage différent. Vos déclarations confirment que ces témoignages ont été rédigés pour la cause (Rapport d'audition du 4 avril 2013, Page 5).*

*Concernant **la lettre de votre sœur**, il convient tout d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur semble être identifié par un acte de naissance, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ce document a été rédigé. Le Commissariat général relève par ailleurs que cette attestation est contredite par vos propos. En effet, votre sœur précise dans sa lettre que vous et elle êtes **de même père et de même mère**. Or lors de votre première audition (1ère demande d'asile) et à l'appui de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous dites être du même père mais de **mère différente** (Rapport d'audition du 9 septembre 2010, Page 9 + Requête 1ère demande notifiée le 3 janvier 2011). En outre, l'acte de naissance indique que [N.] (votre soeur alléguée) est un enfant de sexe **masculin**. Enfin, lors de votre première audition vous prétendez que votre soeur est âgée d'environ 15 ans (ibidem). Or, si l'on se réfère aux informations contenues dans ce document, elle était âgée de 21 ans en 2010. Cet acte indique en effet qu'elle est née en 1989, soit trois ans après vous. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez à ce point trompée sur l'âge de votre soeur, a fortiori lorsqu'il ressort de vos déclarations qu'elle serait votre seule confidente (Rapport d'audition du 04/04/2013, Pages 4 et 5). De telles incohérences ne peuvent que nuire à la crédibilité de ce témoignage. 2*

*Ensuite, les mêmes remarques s'imposent quant **à la lettre de votre oncle**.*

L'intéressé explique que vous avez fui un mariage forcé, arrangé par votre père. Or comme vous le déclarez en audition, il ne fait que rapporter ce que vous lui avez raconté par téléphone, il n'a pas été le témoin direct des faits allégués à l'appui de votre demande (Rapport d'audition du 04/04/2013, Page 5). Par ailleurs, alors que votre oncle n'apparaît aucunement dans votre récit de votre première demande - puisque c'est vous qui lui racontez vos ennuis depuis la Belgique - celui-ci indique dans ce courrier faire partie « de ceux qui l'ont (vous) aidé à fuir les arrogances de son (votre) père » (sic). Le Commissariat général ne peut pas comprendre comment il aurait pu vous aider dans la mesure où il ignorait précisément tout de vos ennuis avant votre départ du Sénégal (ibidem). Vous ne faîtes par ailleurs état d'aucune aide quelconque de sa part au cours de vos deux auditions successives.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous déclarez à l'Office des étrangers que Melle [A.T.], art-thérapeute pour l'association Exil, est rentrée de son voyage de noces au Sénégal avec le témoignage de votre soeur. Or, au cours de votre audition du 4 avril 2013, vous prétendez à plusieurs reprises que tous les documents ont été envoyés par courrier, courrier adressé à votre assistant social [D.F.]. Vos propos sont à ce point contradictoires qu'ils jettent le discrédit sur l'authenticité de ces attestations. En outre, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi Melle [T.] n'aurait rapporté de son voyage que le témoignage de votre soeur alors que non seulement elle n'aurait rencontré que votre oncle mais que, selon vos déclarations, votre soeur aurait rédigé sa lettre une semaine après celui-ci (Rapport d'audition du 4/04/2012, Page 8). Aussi, si votre oncle a pu lui transmettre le témoignage de votre soeur, le sien ayant déjà été rédigé, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi il n'a pas pensé à lui remettre sa propre attestation.

***Le témoignage de votre voisine**, de par son caractère privé, ne possède qu'une force probante limitée. Si son auteur semble également être identifié par la copie d'une carte d'identité, il n'a pas non plus une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Le Commissariat général ne peut donc pas s'assurer des conditions dans lesquelles ce document a été rédigé.*

***L'attestation de votre professeur de danse**, autre témoignage privé, ne permet pas de procurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Le Commissariat général relève par ailleurs des informations jointes au dossier administratif que ce professeur enseigne depuis plus de deux ans à Barcelone, ville*

dans laquelle il est désormais résident. Il est par conséquent peu vraisemblable qu'il puisse affirmer avec autant de certitudes que « votre vie est aujourd'hui en danger au Sénégal » (sic).

Par ailleurs, ***l'attestation de l'Association vivre Ensemble*** *ne peut pas plus rétablir le crédit de vos allégations. En effet, selon vos déclarations, vous n'avez jamais rencontré cette association et ne connaissez pas même le nom de l'assistant social qui a rédigé ce document. Si l'existence de cette association n'est pas remise en question dans la présente décision, le Commissariat général souligne néanmoins que son but est d'organiser des « séjours de rupture destinés à revaloriser et redynamiser des jeunes Français en grande difficulté en les immergeant dans la vie africaine et ses réalités. » (cf dossier administratif, site internet). La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.*

L'attestation psychologique *déposée fait quant à elle état de troubles psychologiques. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus; par contre, elle n'est cependant pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.*

Enfin, ***le courrier écrit par Melle [T.]****, intervenante à l'association Exil, fait référence à une visite à votre oncle, au Sénégal, lors d'un séjour réalisé à titre privé. Si rien ne permet de vérifier qu'il s'agit bien de votre oncle maternel, ni cette visite ni le courrier adressé par Melle [T.] ne permettent de prouver les faits invoqués. La* ***photo****, présentée comme étant votre oncle en compagnie de Melle [A.T.] n'apporte ainsi aucune preuve des faits de persécution allégués à l'appui de votre première demande. De ce fait, cette pièce ne peut rétablir le crédit de vos allégations.* ***La copie du passeport*** *de Melle [T.] prouve uniquement sa présence au Sénégal en date du 10 novembre 2012 au 17 novembre 2012.*

Pour le surplus, alors qu'au cours de votre audition, vous prétendez avoir reçu l'ensemble de ces témoignages par courrier, vous fournissez en date du 7 février 2012 une enveloppe dans laquelle ces documents auraient été envoyés à votre assistant social. Le Commissariat général relève que le cachet, initialement daté au 14 01 2012, a été modifié à la main pour qu'apparaisse la date du 14 01 2013. Cette falsification volontaire finit de discréditer l'ensemble de ces documents. Aussi, ce courrier ayant été envoyé le 14 janvier 2012, il est impossible, contrairement à vos déclarations, qu'il contienne des documents respectivement délivrés les 11 octobre 2012 (copie de la carte identité M. [K.D.]), 5 novembre 2012 (copie carte d'identité Mme [N.F.]), 9 octobre 2012 (acte de naissance de Mme [D.C.]), et enfin 3 novembre 2012 (attestation Vivre ensemble).

Ces documents ne peuvent donc restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes liées à son mariage forcé. En outre, elle invoque également une crainte spécifique liée aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie quand elle était enfant.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées* » ;et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un témoignage de Madame A.T, intervenante auprès du centre « Exil », daté du 29 mai 2013 ; un témoignage de Monsieur D.F., assistant social auprès du centre « Exil », daté du 30 mai 2013 et une attestation de suivi psychologique du centre « Exil » datée du 29 mai 2013.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 juin 2013, la partie défenderesse se prononce quant aux documents annexés à la requête.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 mars 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 19 novembre 2010, décision confirmée par l'arrêt n°58.819 du Conseil prononcé le 29 mars 2011.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile en date du 7 février 2013. A l'appui de cette demande, elle présente de nouveaux documents, à savoir un acte de naissance à son nom, plusieurs témoignages privés – en l'occurrence, une lettre de sa sœur, une lettre de son oncle, un témoignage de sa voisine, une attestation de son professeur de danse, une attestation de l'association « Vivre Ensemble », une attestation psychologique et un courrier écrit de Madame A.T., intervenant auprès de l'association Exil.

5.3. Par une décision du 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée précédemment défaillante du récit de la requérante.

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir exposé les raisons qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments et documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et, partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée à un projet de mariage forcé auquel son père a voulu la soumettre et une crainte distincte liée aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie étant enfant.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.5. En l'occurrence, dans l'arrêt n°58.819 du 29 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante après avoir estimé que les faits invoqués par la requérante manquaient de crédibilité. Il a également estimé que le seul rapport médical figurant au dossier administratif ne permettait pas d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution liée à son excision passée en cas de retour au Sénégal . Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments et documents apportés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision qui mettent en cause l'authenticité des nouveaux documents présentés en raison d'explications incohérentes de la requérante quant à leur mode de transmission et d'envoi ainsi qu'en raison de la présence d'un cachet de la poste dont la date a été modifiée à la main sur l'enveloppe au moyen de laquelle certains de ces documents sont arrivés en Belgique. Le Conseil estime en effet que les nouveaux témoignages de Madame A.T. et de Monsieur D.F., intervenants auprès du centre EXIL, tels qu'ils sont annexés à la requête, combinés avec les arguments de celle-ci, permettent de lever l'incohérence des propos de la requérante et de faire la clarté sur ces points. En tout état de cause, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas pertinents pour remettre en cause la force probante des nouveaux documents ainsi présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande.

6.8. Sous cette réserve, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil se rallie à ces motifs spécifiques de l'acte entrepris sur la base et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de sa crainte.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Ainsi, s'agissant des témoignages privés émanant respectivement de sa sœur D.C., de son oncle K.D., d'une voisine N.F.D, de son professeur de danse, la partie requérante fait valoir que toutes ces personnes ont été témoins de ce qu'a vécu la requérante et de l'attitude autoritaire de son père à son égard. Elle estime que ces attestations confirment le récit de la requérante et attestent de l'actualité de sa crainte. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être limitée à constater le caractère privé de ces courriers afin de les écarter sans examiner leur contenu.

Pour sa part, le Conseil estime que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être

accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause les courriers précités ne sont pas circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués ; si les auteurs de ces témoignages relatent tous que le père de la requérante a voulu la marier à un homme plus âgé et que la requérante ne peut retourner dans son pays parce qu'elle a déshonoré sa famille en désobéissant à son père, force est de constater qu'ils restent très succincts à cet égard et n'étayent pas autrement leurs allégations.

6.9.2. Par ailleurs, en ce qui concerne le témoignage de l'art-thérapeute A.T daté du 11 décembre 2012, la photographie la représentant avec l'oncle de la requérante ainsi que l'attestation de l'ASBL « Vivre Ensemble », le Conseil se doit de constater, avec la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante puisqu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'il ne peuvent en tout état de cause leur être accordé *in specie* la moindre force probante.

6.9.3. De même, concernant l'acte de naissance de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il n'apporte, lui non plus, aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante. Tout au plus, peut-il être accueilli comme commencement de preuve de l'identité de la requérante, le Conseil ne pouvant à cet égard que prendre acte des explications de la requérante quant à la confusion entourant le nom exact de sa mère.

6.9.4. Enfin, la partie requérante souligne la fragilité psychologique de la requérante et le fait que celle-ci a subi un traumatisme ce qui, selon elle, « constitue un début de preuve des évènements relatés et un indice sérieux de sa crainte fondée de persécution ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.C. contre Suède*.

En l'espèce, si le Conseil ne remet pas en cause les souffrances psychologiques éprouvées par la requérante, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de nature psychologique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

6.10. Par ailleurs, la partie requérante invoque également, à titre de persécution, les souffrances liées à son excision (requête, p.10 à 12) et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cet élément alors qu'elle avait déposé à l'appui de sa nouvelle demande une attestation de suivi psychologique précisant que la requérante se plaint de douleurs aiguës au bas du ventre depuis son excision, de maux de têtes récurrents, de douleurs au dos, de fatigue chronique, de trouble de l'alimentation, et de troubles du sommeil. La requérante déclare également que sa grande sœur est décédée des suites de sa propre excision et que cela l'a particulièrement touchée.

6.10.1. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. L'effet dévolutif du recours dont il est saisi du fond lui permet d'apprécier lui-même cet élément.

6.10.2. En l'occurrence, le Conseil estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

6.10.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.10.4. En l'espèce, la requérante ne dépose aucun document médical pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Interrogée lors de son audition devant la partie défenderesse, elle dit être « malade à cause de l'excision», sans étayer davantage son propos. A l'appui de sa requête, elle produit une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 29 mai 2013 dont le contenu est similaire à l'attestation du même auteur datée du 25 janvier 2013 figurant déjà au dossier administratif. Ce faisant, elle n'apporte toujours aucun document médical qui permettrait de dresser un lien de causalité concret et direct entre son excision et cette « maladie » qu'elle évoque lors de son audition sans toutefois en dire davantage. Sur le plan psychologique, le dossier de la requérante comporte deux attestations psychologiques établies par une psychologue du centre Exil en date des 25 janvier 2013 et 29 mai 2013 qui décrivent les symptômes dont la requérante souffre. Force est toutefois de constater que ces attestations se bornent à faire valoir que de tels symptômes « sont récurrents chez les femmes excisées (…) » sans pour autant expressément mentionner que, *in specie*, dans le cas de la requérante, ces symptômes sont spécifiquement attribuables à son excision (les attestations dont question pointent d'ailleurs également la récurrence de tels symptômes chez les femmes victimes de viols ce qui démontre bien qu'ils peuvent être la conséquence d'autre évènements traumatisants). Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que l'état psychologique de la requérante résulte de ce traumatisme initial : la requérante n'évoque pas le déroulement de cet épisode de son vécu - pas même dans sa requête alors qu'elle y développe pourtant une argumentation tendant à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée - que ce soit la cérémonie elle-même ou les traces que celle-ci auraient laissées dans son esprit, son impact sur sa santé mentale ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer ce trauma. Lorsque la possibilité a été donnée à la requérante de décrire les souffrances psychologiques et psychiques liées à l'excision dont elle souffre, le Conseil constate qu'elle a répondu en des termes très vagues et sommaires qu'elle est « malade » et qu'elle sent que « quelque chose ne tourne pas rond ». Ces explications sont d'un caractère à ce point lacunaire qu'elles ne démontrent pas en suffisance un réel mal psychique ou psychologique qui rendrait impossible un retour de la requérante dans son pays d'origine.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […]*

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était enfant, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.13. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant que les documents déposés par la requérante ne possèdent pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. La décision est donc formellement motivée

6.14. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.15. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.16. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ